

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT 2025-034 EN DATE DU 23 MAI 2025
MODIFIANT L'ARRETE PRÉFECTORAL N° DDT 2024-076
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2024
FIXANT LA LISTE DES COMMUNES OÙ DES MESURES DE PROTECTION DES
TROUPEAUX CONTRE LES GRANDS PRÉDATEURS POURRONT ÊTRE FINANCÉES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune 2023-2027 de la France en vue du soutien de l'Union européenne financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** le plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage ;
- VU** le plan stratégique national relevant de la politique agricole commune 2023-2027 et notamment les interventions 70.26 « dispositif de protection des troupeaux contre la

prédation » et 73.16 « investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation » ;

VU l'avis du 22 mai 2025 de la préfète coordinatrice du plan national loup, sur le projet de modification du zonage 2025 pour les mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup en Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de la Haute-Loire avec notamment les dernières attaques classées « loup non exclu » qui ont eu lieu le 15 et 17 mai 2025 sur la commune de Saugues ;

CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de Cubelles et Monistrol-d'Allier, avec la commune de Saugues où ont été constatées les 15 et 17 mai 2025, des prédateurs aux troupeaux domestiques ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup et pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT la cohérence pastorale sur le secteur de Saugues entre des communes classées en cercle 2 et les communes de Charraix, Chazelles, Pébrac, Prades et St Privat d'Allier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aide à la protection des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que des actions de prévention sont nécessaires sur ces zones du fait de la survenue possible de la prédation du Loup ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° DDT 2024-076 en date du 19 décembre 2024 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2025, est modifié comme suit :

Dans le département de la Haute-Loire, pour l'année 2025, le cercle 2 au sens de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup comprend les 101 communes suivantes :

Alleyrac, Arlempdes, Arlet, Aubazat, Autrac, Auvers, Barges, Bas-en-Basset, Beaune-sur-Arzon, Beauzac, Bellevue-la-Montagne, Besseyre-Saint-Mary (La), Blesle, Bonneval, Borne, Brignon (Le), Cayres, Céaux d'Allègre, Cerzat, Chadron, Chanaleilles, Chanteuges, Chapelle d'Aurec (La), Charraix, Chaspuzac, Chastel, Chazelles, Chilbac, Chomelix, Costaros, Coubon, Crouce, Cubelles, Cussac-sur-Loire, Desges, Dunières, Esplantas-Vazeilles, Félines, Ferrussac, Freycenet-Lacuche, Goudet, Grèzes, Julliangues, Lafarre, Landos, Langeac, Lavoûte-Chilbac, Lissac, Loudes, Malvalette, Mazeyrat-d'Allier, Monastier-sur-Gazeille (Le), Monistrol d'Allier, Monistrol-

sur-Loire, Monlet, Montfaucon-en-Velay, Montregard, Pébrac, Pinols, Pont Salomon, Pradelles, Prades, Présailles, Rauret, Riotord, Saint Arcons-d'Allier, Saint Arcons-de-Barges, Saint Austremoine, Saint Bérain, Saint Bonnet-le-Froid, Saint Cirgues, Sainte Sigolène, Saint Étienne-du-Vigan, Saint Etienne-sur-Blesle, Saint-Geney-Près-St-Paulien, Saint Jean-de-Nay, Saint Julien-des-Chazes, Saint-Julien-Molhesabate, Saint Martin-de-Fugères, Saint Maurice-de-Lignon, Saint Pal-de-Mons, Saint Paul-de-Tartas, Saint Paulien, Saint Préjêt-d'Allier, Saint Privat-d'Allier, Saint Vidal, Saint Vincent, Salettes, Saugues, Séauve-sur-Semène (La), Sembadel, Solignac-sur-Loire, Tailhac, Thoras, Vazeilles-Limandre, Venteuges, Vernet (Le), Vielprat, Villettes (Les), Vissac-Auteyrac et Vorey.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° DDT 2024-076 en date du 19 décembre 2024 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2024, restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Haute-Loire



Yvan CORDIER

